

DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 060-216004341-20260921-DELIB69_26-DE

L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire,

PRESENTS :

Monsieur DERUEM ; Madame ROBAS ; Monsieur DOURLIN ; Madame COURBON ; Monsieur CARBONARO ; Madame PELTIER, Madame WIOLAND-MARCHI ; Monsieur GUETROT ; Madame N. FLAMME ; Monsieur LUC ; Monsieur ARDENNOIS ; Madame DESIR ; Monsieur FOUSSARD ; Monsieur MEUCCI ; Madame DEaubonne ; Monsieur OLIVIER, Madame MC. FLAMME, Monsieur CHUETTE ; Monsieur VERCOUTRE ; Madame AMIRAT ; Monsieur LTEIF ; Monsieur LAMAAZI ; Madame BRETON ;

POUVOIRS :

Monsieur BOITEZ pouvoir à Monsieur FOUSSARD ; Madame TRAORE pouvoir à Madame PELTIER ; Madame DOURLIN pouvoir à Monsieur LUC ; Madame CORFMAT pouvoir à Madame BRETON ;

ABSENTS :

Madame BARUMBWA ; Madame BIONAZ ;

Objet : Modification de l'organisation du temps de travail au sein de la Police Municipale au 1^{er} octobre 2026

Vu

le Code Général des collectivités territoriales,
la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
la délibération n°191/01 du 11 décembre 2001 confirmant la mise en place des 35 heures par semaine,
la délibération n°86/21 du 16 décembre 2021 instaurant le passage aux 1 607 heures,

Considérant

l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2026,
que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.
que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,
la volonté des élus de faire progresser encore davantage la qualité du service rendu à la population et de répondre au mieux aux besoins des usagers et d'étoffer les missions du service Police Municipale,

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, en particulier la Police Municipale et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la durée hebdomadaire du service de la Police Municipale tel que fixé à l'article 1 de la présente délibération

**Le rapport de Monsieur le Maire entendu,
Le Conseil Municipal**

DELIBERE

Article 1 – Valider la nouvelle organisation du temps de travail de la Police Municipale à compter du 1^{er} octobre 2026

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**
 - Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du service de la Police Municipale est fixé par semaine à 35h sur 5 jours.
 - Les agents concernés ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service de la Police Municipale est fixée par le chef de la Police Municipale. Ce cycle de travail prendra la forme d'un emploi du temps écrit remis aux agents, à l'autorité territoriale, au service des Ressources Humaines et à la DGS.

Il tiendra compte :



- de la convention de coordination avec la Gendarmerie
- Des événements à sécuriser se déroulant sur le territoire communal
- Des conditions météorologiques (notamment le plan « fortes chaleurs » instauré par la ville)
- De la répartition des temps de repos et des temps de travail du samedi par roulement équitable entre les agents
- Des temps de pause de 20 minutes, compris dans le temps de travail, lorsqu'une séquence de travail dépasse 6 heures consécutives.
- Le dimanche est un jour de repos fixe pour l'ensemble des agents du service.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
 Reçu en préfecture le 24/09/2026
 Publié le
 ID : 060-216004341-20260921-DELIB69_26-DE

• **Heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de la Police Municipale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Article 2 – Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	69/2026
Date de convocation :	14 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	29
Nbre de membres présents ou représentés :	27
Nbre de membres absents :	2
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	4
Adoptée à la majorité des suffrages exprimés	

Le secrétaire de séance,
 William FOUSSARD

